

Publié le 16/05/2024



DECISION DU MAIRE N°24DG-021

Régie de recettes n° 40057 JEUNESSE – Acte constitutif - Modification

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la création et la modification des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02-05-2024


Le comptable public,
Par délégation,
L'Inspectrice des Finances publiques,
Magali LOUVEAU
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
COURONNE ANGERS
180 avenue Pierre Mendès France
49000 TRELAZE

Considérant qu'il est souhaité élargir les moyens de paiement initialement prévus, l'acte constitutif de la régie recettes JEUNESSE du 14/12/2018 doit être modifié

Décide :

Article 1 : La présente Décision annule et remplace la décision en date du 14/12/2018 ;

Article 2 : Il est institué une régie recettes auprès de la Direction des Services à la Population – Pôle enfance, jeunesse de la Commune des Ponts-de-Cé ;

Article 3 : Cette régie est installée 45 Rue Abel Boutin Desvignes 49130 LES PONTS DE CÉ ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Nature des produits	Compte d'imputation
Adhésion à l'accueil jeunes	70632
Participation aux activités organisées par le service Enfance Jeunesse	70632



Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. numéraire ;
2. Chèques bancaires ou postaux ;
3. carte bancaire ;
4. chèques vacances ;

Elles sont perçues contre remise d'un reçu P1RZ ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine et Loire ;

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300€, dont la seule encaisse en numéraire est fixée à 100€ ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds intégrée dans la part du RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds intégrée dans la part du RIFSEEP pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait aux Ponts-de-Cé, le **13 MAI 2024**

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

